

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 2 octobre 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Enerest au 1^{er} octobre 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 septembre 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sur le barème déposé par Enerest (ex Gaz de Strasbourg) pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} octobre 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs TEP, Trinôme, et S2R (en extinction) d'Enerest.

1. Barème proposé par Enerest

Enerest propose une hausse de 2,78 €/MWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Enerest, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Enerest entre le 1^{er} juillet 2008 et le 1^{er} octobre 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts correspond bien à une hausse de 2,78 €/MWh, par application de la formule déposée par Enerest, qui a exercé son éligibilité.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Enerest.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel à souscription de
Enerest applicables au 1^{er} octobre 2008 (hors taxes)**

TEP-TARIF A ENLEVEMENTS PROGRAMMES				
Elements de facturation		PRIX H T AVANT VARIATION	MODIFICATION D'AJUSTEMENT	PRIX H T 1 octobre 2008
Abonnement				
fl/an		6417,360	0,000	6417,360
Primes fixes	intersaison	29,833	0,00%	29,833
cf/(kWh)(jour)/an	Plein hiver	40,948	0,00%	40,948
	Plein été	19,396	0,00%	19,396
Prix de base				
cEuros/kWh		2,040	inchangé	2,040
Majoration en bas de facture	intersaison	2,637	0,278	2,915
cf/kWh	Plein hiver	2,659	0,278	2,937
	Plein été	2,619	0,278	2,897
Prix proportionnels	intersaison après 6x1/1	1,700	inchangé	1,700
cf/kWh	Plein hiver après 6x1/1	1,870	inchangé	1,870
	Plein été après 2x1/1	1,650	inchangé	1,650
Réductions de tranches				
Seuls				
FP<1,75				
Réductions de tranches	3 GWh/an	-0,849	inchangé	-0,849
cf/kWh	24 GWh/an	-0,059	inchangé	-0,059
	48 GWh/an	-0,015	inchangé	-0,015
FP>1,85				
Réductions de tranches	3 GWh/an	-0,594	inchangé	-0,594
cf/kWh	24 GWh/an	-0,041	inchangé	-0,041
	48 GWh/an	-0,010	inchangé	-0,010
Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 e 1,85 1,75<FP< 1,85				
Réductions de tranches				
cf/kWh				
Seuls				
3 GWh/an	$\sim -0,849 \times (1 - 30\% \times (FP - 1,75))$			
24 GWh/an	$\sim -0,059 \times (1 - 30\% \times (FP - 1,75))$			
48 GWh/an	$\sim -0,015 \times (1 - 30\% \times (FP - 1,75))$			
intersaison mars à mai et octobre à novembre Plein hiver de décembre à février Plein été juin à septembre				
TARIF TRINOME				
application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 426 dans les contrats	604,2	0,00%	604,2	
application d'une majoration complémentaire au MWh (euros)				
- été (1er avril au 31 octobre)	21,50	2,78	24,28	
- hiver (1er novembre au 31 mars)	20,67	2,78	23,45	